

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 177-2017  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2017.RRGR.511  
  
Déposée le: 28.08.2017  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1430/2017 du 20 décembre 2017  
Direction: Direction de la police et des affaires militaires  
Classification: –



### Aucune mesure de contrainte lors des renvois

---

En 2009, aux fins de l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil fédéral a créé la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), un organisme indépendant.

La CNPT effectue des visites régulières dans les lieux où sont ou pourraient être détenues des personnes privées de liberté, pour s'assurer que leurs droits sont respectés.

Dans son rapport sur l'accompagnement des rapatriements sous contrainte par la voie aérienne, publié le 11 juillet 2017, et le communiqué de presse y relatif, la CNPT fait part de ses observations et pointe les comportements inadéquats des cantons dans le domaine des renvois. Berne figure parmi ces cantons.

La CNPT a accompagné quatre vols spéciaux avec 317 personnes à bord entre mai 2016 et mars 2017. Dans 82% des cas, la police a fait usage de menottes. Or, en vertu des nouvelles directives de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Confédération, en vigueur depuis janvier 2016, les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi ne devraient plus être menottées à titre préventif et de manière

systématique mais uniquement en cas de mise en danger de soi ou d'autrui (Sonntagszeitung du 27 août 2017).

La Police cantonale bernoise a même rapatrié une femme enceinte de sept mois en faisant usage de menottes alors même qu'elle n'opposait aucune résistance physique. Ce comportement de la part de la Police cantonale est inacceptable et doit être revu de manière claire et immédiate.

En comparaison internationale, la pratique suisse semble constituer une particularité absolue. Les pays de l'UE font preuve d'une plus grande retenue en la matière. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) a élaboré un code de conduite. Avec les directives de la CCDJP et de la Confédération, la Suisse voulait s'adapter aux normes de Frontex, visiblement sans succès.

Selon le vice-président de la CNPT, Leo Näf (Sonntagszeitung du 27 août 2017), il existe des cas où l'application d'entraves doit être évitée en toutes circonstances, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables. En pareil cas, il faudrait même envisager de suspendre le rapatriement. Une autre critique émise dans ce contexte est l'absence, dans le canton de Berne, de tout entretien préalable au renvoi avec la personne concernée. Les propos tenus par Corinne Müller, porte-parole de la Police cantonale bernoise, montre que nos autorités n'ont malheureusement tiré aucune leçon des erreurs commises (Sonntagszeitung du 27 août 2017). Reconnaître ses erreurs et corriger le tir est un signe de force et c'est indispensable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles conséquences le Conseil-exécutif a-t-il tirées du rapport sur l'accompagnement des rapatriements sous contrainte par la voie aérienne de mars 2017 ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que la Police cantonale doit changer sa pratique en matière de mesures de contrainte lors de rapatriements ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il formulé des nouvelles recommandations, un code de conduite, des directives, etc. en ce qui concerne les mesures de contrainte lors de renvois à l'intention de la Police cantonale sur la base du rapport de la CNPT ?
4. Quelles mesures le Conseil-exécutif souhaite-t-il prendre pour que la Police cantonale se conforme aux directives de la CCDJP et de la Confédération de janvier 2016 ?

## **Réponse du Conseil-exécutif**

### **Point 1**

Le Conseil-exécutif s'est déjà penché à plusieurs reprises sur les rapports rédigés par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Il a ainsi pu constater que la CNPT contribuait à améliorer sensiblement la situation des personnes faisant l'objet d'un rapatriement par voie aérienne en vertu du droit des étrangers. Les incidents présentés dans le rapport du 11 juillet 2017 et relevant de la compétence de la Police cantonale bernoise (POCA) sont des cas isolés. Ils ont été examinés minutieusement par la Direction de la police et des affaires

militaires (POM), compétente en la matière, et discutés au regard d'un éventuel potentiel d'amélioration. Le Conseil-exécutif souligne qu'après examen, il est apparu que les autorités impliquées n'avaient pris aucune mesure disproportionnée.

#### **Point 2**

La POCA respecte les prescriptions légales et observe toujours le principe de proportionnalité, comme l'ont confirmé les enquêtes menées par la POM. Elle n'a pas lieu de changer ses pratiques.

#### **Point 3**

Lorsque les membres de la POCA emploient des liens, ils le font toujours dans le respect des prescriptions légales et du principe de proportionnalité. De plus, lorsqu'ils appréhendent une personne en prison, ils ne portent ni cagoules, ni dispositifs incapacitants, ni armes. Par conséquent, le Conseil-exécutif juge inutile d'élaborer de nouveaux instruments, tels un code de conduite ou des directives, à l'intention de la POCA.

#### **Point 4**

La POM constate que les pratiques de la POCA sont conformes aux procédures types adoptées en janvier 2016 par les autorités fédérales compétentes et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (voir réponses ci-dessus). Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il n'a aucune raison de prendre des mesures.

Destinataire

- Grand Conseil